



AVIS

N°20/2020

La commission de l'agriculture, des forêts et de la pêche

***Saisine concernant le projet de délibération relatif
au statut de patron pêcheur***

Présenté par :

Le président de la CAEFP :

M. Daniel ESTIEUX

Le rapporteur de la CAEFP :

M. Jérôme PAOUMUA

Dossier suivi par :

Mmes Jade RETALI, chargée d'études,
et Laetitia MORVILLE, secrétaire.

Adopté en commission, le 12/10/2020,
Adopté en bureau, le 14/10/2020,
Adopté en séance plénière, le 15/10/2020.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 16 septembre 2020 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de délibération relatif au statut de patron pêcheur selon la procédure normale.

La commission de l'agriculture, des forêts et de la pêche, en charge du dossier, a auditionné les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 20/2020

Conformément à l'article 21-III-4° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est désormais compétente en matière de « *droit civil, [...] et droit commercial* »,

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Bien que la Nouvelle-Calédonie bénéficie d'une façade maritime étendue, et que la filière pêche côtière représente 600 millions de F. CFP de chiffre d'affaire par an, il n'y existe à ce jour que peu de dispositifs spécifiques au métier de pêcheur. De par leurs compétences, les provinces attribuent une autorisation provinciale de pêche mais il n'existe aucune réglementation, au niveau territorial, permettant d'encadrer la profession de patron-pêcheur.

C'est cette omission que se propose de réparer le présent projet de délibération, qui créé un statut de patron-pêcheur et liste les conditions d'obtention de ce statut (article 1). Le gouvernement définit le contenu des demandes de reconnaissance de ce statut ainsi que leurs modalités d'instruction (article 2). Le patron pêcheur se verra ensuite délivrer une carte professionnelle (article 3), dont les conditions de renouvellement, suspension et retrait sont également prévues (article 4).

Ce statut est une revendication forte de la profession qui entend, par ce biais, obtenir davantage de reconnaissance, elle qui ne relève par exemple d'aucune chambre consulaire à l'heure actuelle. De même, elle souhaite se structurer et obtenir les avantages auxquels elle n'a pas le droit aujourd'hui, contrairement aux agriculteurs, afin notamment de rendre ce métier plus attractif.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

La commission salue le fait que ce texte réponde enfin à une attente forte de la profession. Toutefois, rappelant que le CESE a déjà rendu un avis¹ sur un avant-projet de loi du pays qui n'a finalement jamais abouti, elle regrette le temps que cela a pris depuis la première sollicitation des pêcheurs².

De même, étant donné que ce projet n'est qu'une base à des travaux ultérieurs, elle s'inquiète du délai avant que ceux-ci portent leurs fruits. En effet, les pêcheurs attendent depuis longtemps de pouvoir, par exemple, bénéficier de régimes fiscaux particuliers et attirer ainsi de nouveaux professionnels vers ce métier difficile. Elle insiste sur l'importance de cette filière qui contribue fortement à l'autosuffisance alimentaire de la Nouvelle-Calédonie, en sus de son importance culturelle.

Ceci étant, la commission félicite les différents acteurs impliqués dans ce dossier de leur bonne coordination et de la prise en compte par le gouvernement de leurs remarques. Elle espère que cela perdurera pour aboutir à la mise en place d'un code de la pêche.

Par ailleurs, les conseillers s'interrogent sur le véhicule législatif choisi. Comprenant que le recours à une délibération soit plus rapide en termes de consultation ou de modification, ils signalent toutefois la fragilité juridique du dispositif si des droits et obligations de nature législative devaient être ouverts à partir de ce texte, notamment en matière fiscale et de sécurité sociale.

Ainsi le conseil d'Etat avait-il admis que les dispositions de l'avant-projet de loi du pays concernant le statut de patron pêcheur « *se rattachent aux « principes fondamentaux (...) des obligations civiles et commerciales » qui relèvent de la loi du pays en application du 10° de l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999, en tant qu'elles réservent la dénomination de « patron pêcheur » aux pêcheurs professionnels satisfaisant à certaines conditions, et prévoient ainsi des dispositions qui s'imposent à eux dans tous les contrats qu'ils concluent* », contrairement aux autres qui prennent effectivement place à un niveau réglementaire (modalités, carte, etc.).

A l'article 1, les commissaires constatent que la Nouvelle-Calédonie s'aligne sur le niveau d'exigence de la province Sud pour délivrer les autorisations de pêche, alors que les pêcheurs du Nord et des îles Loyauté n'ont pas besoin de disposer, à l'heure actuelle, d'un permis de navigation catégorie pêche professionnelle pour que leurs provinces les leur accorde. Dans un premier temps, ce dispositif concernera principalement les pêcheurs côtiers du Sud, déjà à jour. Pour exemple, la province Nord estime à une vingtaine le nombre de pêcheurs qui pourront y prétendre, sur une moyenne de 260 autorisations de pêche.

Outre que cela risque d'entraîner une rupture d'égalité, la mise en conformité demandée au 2°, en particulier l'achat du matériel de sécurité, est coûteuse.

¹ Avis n°37-2018 du 20 décembre 2018 concernant l'avant-projet de loi du pays sur la pêche maritime calédonienne et portant création du code de la pêche en Nouvelle-Calédonie

² Les premières organisations professionnelles ont été créées en 2007.

Si les 3 provinces ont prévu une aide en ce sens pour leurs ressortissants, le dispositif est peu utilisé en province Nord et des îles, car les frais à avancer et l'apport personnel restent importants.

De plus, le seul aspect financier ne suffit pas à expliquer le désintérêt des pêcheurs pour l'acquisition du matériel de sécurité. D'autres obstacles sont à signaler dans l'obtention du permis de navigation, hors province Sud :

- La réglementation en matière de permis de navigation et le circuit administratif pour le demander ne sont pas connus,
- Les navires actuellement utilisés ne répondent pas aux réglementations édictées par les affaires maritimes,
- Les équipements demandés ne sont pas vendus en provinces Nord et îles,
- Il n'y a pas de mesures incitatives (avantages) ou coercitives (contrôles) justifiant la démarche,
- Par manque d'effectif, les visites des contrôleurs étaient jusqu'ici rares en dehors de la province Sud.

De ce fait, la commission s'interroge sur l'opportunité de la délivrance d'une carte de patron pêcheur provisoire, afin de laisser le temps aux pêcheurs de se mettre à jour et aux services provinciaux de les sensibiliser. Elle déplore également que des mesures incitatives n'accompagnent pas ce texte, ce qui aurait permis de les motiver. A ce stade, il s'agit uniquement de contraintes supplémentaires pour la grande majorité des professionnels des 2 autres provinces, qui n'en verront pas forcément l'intérêt.

A l'inverse, en termes d'incitation, le 1^o dispose que le patron pêcheur doit être titulaire d'une autorisation de pêche provinciale. La commission estime que le fait de limiter les pêcheurs de la province Sud à une seule activité serait de nature à poser problème, alors que ce n'est pas le cas en province Nord par exemple. Il conviendrait donc de permettre une activité supplémentaire sur un même navire afin de coupler pêche professionnelle et pêche touristique, ce qui permettrait, d'une part, un complément de revenu et, d'autre part, d'attirer de nouveaux pêcheurs passionnés vers ce métier. Afin de s'assurer que la pêche côtière demeure l'activité principale, un seuil maximum de revenu issu de la seconde activité pourrait être précisé. **La commission invite donc la province Sud à réfléchir à la mise en place d'une réglementation relative au pescatourisme.**

A l'article 4, les conseillers reviennent sur l'avis précédemment rendu par le CESE, qui mettait l'accent sur les problèmes environnementaux, étant donné que l'avant-projet proposait les grandes lignes d'une politique de la pêche. Si ce n'est plus le cas ici, ils souhaitent tout de même la prise en compte de certaines remarques.

Recommandation n°01 : prévoir qu'une pêche illégale aboutisse au retrait de la carte.

La commission souhaite en outre un suivi des cartes professionnelles afin de connaître l'évolution du dispositif.

Recommandation n°02 : prévoir la publication d'un rapport annuel de l'état du nombre de cartes délivrées.

Par ailleurs, l'institution notait également en 2018 qu'il n'existait pas « d'évaluation préalable des stocks disponibles, ni même d'un suivi régulier, alors que cette information est nécessaire pour l'établissement d'une politique de pêche responsable. ». Les conseillers regrettent que celle-ci ne soit plus d'actualité. Dans l'optique de sa mise en place, il convient que la Nouvelle-Calédonie dispose des données provinciales en matière de pêche.

Recommandation n°03 : inciter les provinces à obtenir toutes les informations relatives aux prises de leurs pêcheurs et à les communiquer au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n°04 : prendre en compte les problématiques environnementales et une gestion responsable des stocks dans les discussions futures.

Enfin, la commission s'interroge sur la destination des fonds de la TSPA³ perçue sur les produits de la mer. Il semble qu'à l'heure actuelle, les pêcheurs n'en bénéficient pas, alors même que cela pourrait, par exemple, les aider à se mettre en règle avec cette nouvelle réglementation et à structurer leur filière.

Recommandation n°05 : s'assurer qu'une partie de la TSPA soit fléchée vers la filière pêche.

III- Conclusion de la commission

La commission rappelle ses recommandations :

- prévoir qu'une pêche illégale aboutisse au retrait de la carte ;
- prévoir la publication d'un rapport annuel de l'état du nombre de cartes délivrées ;
- inciter les provinces à obtenir toutes les informations relatives aux prises de leurs pêcheurs et à les communiquer au service compétent de la Nouvelle-Calédonie ;
- prendre en compte les problématiques environnementales et une gestion responsable des stocks dans les discussions futures ;
- s'assurer qu'une partie de la TSPA soit fléchée vers la filière pêche.

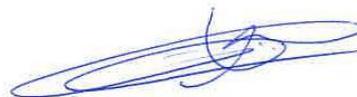
Eu égard aux observations et propositions formulées ci-dessus, la commission de la de l'agriculture, des forêts et de la pêche émet un **avis favorable** sur le projet de délibération relatif au statut de patron pêcheur.

LE RAPPORTEUR



Jérôme PAOUMUA

LE PRESIDENT



Daniel ESTIEUX

³ Taxe de Soutien aux Productions Agricoles et Alimentaires

La **commission** a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à l'**unanimité** des membres présents et représentés par **6 voix « POUR »**, dont **1 procuration**.

IV –CONCLUSION DE L'AVIS N°20/2020

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à l'*unanimité* au projet de délibération relatif au statut de patron pêcheur.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **29 voix « favorable »** 0 voix « **défavorable** » et 0 voix « **réserve** ».

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRESIDENT



Daniel CORNAILLE

Annexe : RAPPORT N°20/2020

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
01/10/2020	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Jean-Louis D'ANGLEBERMES, membre du gouvernement en charge notamment de la pêche ; - Monsieur Manuel DUCROCQ, adjoint au chef de service de la pêche et de l'environnement marin à la direction des affaires maritimes (DAM NC) ; - Monsieur Abel CICA-WAIMA, président de la confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie (CPPNC), accompagné de Monsieur Luen IOPUE, permanent ; - Monsieur Thierry CHANTREUX, président de la fédération des pêcheurs du Nord, accompagné de Monsieur Christophe PUNTONET, permanent ; - Madame Vaiana ROYER, présidente de la fédération des pêcheurs professionnels côtiers du Sud; - Madame Chloé LAFLEUR, directrice adjointe du développement durable des territoires de la province Sud (DDDT), accompagnée de Monsieur Bernard FAO, responsable du bureau des pêches ; - Monsieur Henri HUMUNIE, directeur de cabinet du président de la province des îles Loyauté.
12/10/2020	<i>Examen & approbation en commission</i>
<p>Ont été sollicitées et ont fourni des observations par écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La province Nord ; - La chambre de commerce et d'industrie ; - La chambre de l'agriculture de Nouvelle-Calédonie (hors délai). <p><i>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis supra.</i></p> <p>Par ailleurs, a été sollicitée et n'a pas produit d'observations écrites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Fédération des pêcheurs hauturiers. 	
14/10/2020	BUREAU
15/04/2020	SÉANCE PLÉNIÈRE
4	10

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : Mesdames Françoise KERJOUAN et Rozanna ROY ; messieurs Daniel CORNAILLE, Daniel ESTIEUX, André ITREMA et Jérôme PAOUMUA.

Étaient présents et représentés lors du vote : Mesdames Françoise KERJOUAN et Rozanna ROY ; messieurs Daniel CORNAILLE, Daniel ESTIEUX, André ITREMA, Dominique LEFEIVRE (donne procuration à Daniel ESTIEUX) et Jérôme PAOUMUA.

Étaient absents lors du vote : messieurs Daniel CORNAILLE, Gilbert TEIN et Johanito WAMYTAN.